



## République du Togo

# Soumission conjointe à l'Examen Périodique Universel des Nations Unies 26<sup>e</sup> Session du Groupe de travail de l'EPU

Soumis le 24 mars 2016

Soumission par CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne,  
ONG dotée du Statut consultatif général auprès de l'ECOSOC

Et

Concertation Nationale de la Société Civile du Togo (CNSC-Togo)

**CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne**

Mme Ine Van Severen, e-mail [ine.vanseveren@civicus.org](mailto:ine.vanseveren@civicus.org)

Mme Renate Bloem, e-mail [renate.bloem@civicus.org](mailto:renate.bloem@civicus.org)

Tél +41 22 733 3435

Web [www.civicus.org](http://www.civicus.org)

**Concertation Nationale de la Société Civile du Togo (CNSC-Togo)**

M. Paul K.S. Amegakpo, [amegakpopaul@yahoo.fr](mailto:amegakpopaul@yahoo.fr)

Mme Eli Amavi Gidigidi, [eligidigidi@yahoo.fr](mailto:eligidigidi@yahoo.fr)

Tél +228 22 25 55 56

Web : [www.cnsctogo.org](http://www.cnsctogo.org) / [www.cnsccsyced.tg](http://www.cnsccsyced.tg)

## **1. (A) Introduction**

- 1.1** CIVICUS : l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne est un mouvement international disposant de membres dans plus de 170 pays dans le monde entier. Créée en 1993, CIVICUS encourage la fondation, la croissance et la protection de l'action citoyenne dans le monde entier, en particulier dans les régions où la démocratie participative et la liberté d'association des citoyens sont menacées.
- 1.2** La CNSC (Concertation de la société civile du Togo) est un réseau de la société civile togolaise composé de 72 organisations membres qui travaillent principalement sur les thèmes de la démocratie, de la bonne gouvernance ainsi que de la promotion et de la protection des droits individuels et collectifs des citoyens togolais.
- 1.3** Dans ce document, CIVICUS et la CNSC décrivent les préoccupations liées à l'environnement dans lequel les activistes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme travaillent en République togolaise, et traitent des menaces rencontrées dans l'exercice des libertés d'expression, d'association et de réunion.
- 1.4** CIVICUS et la CNSC s'inquiètent également des restrictions juridiques et de la pratique du libre exercice des droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression.
- À la section B, CIVICUS et la CNSC soulignent les préoccupations liées à la liberté d'association et aux restrictions des activités de la société civile.
  - À la section C, CIVICUS et la CNSC expriment leurs préoccupations concernant le harcèlement et la détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme.
  - À la section D, CIVICUS et la CNSC soulignent les préoccupations relatives à la liberté d'expression, notamment l'intimidation, le harcèlement et les attaques contre les journalistes.
  - À la section E, CIVICUS et la CNSC mettent l'accent sur les préoccupations relatives à la liberté de réunion.
  - À la section F, CIVICUS et la CNSC formulent un certain nombre de recommandations visant à répondre à la série de préoccupations établie.

## **2. (B) Restrictions imposées sur la liberté d'association et entraves aux activités de la société civile**

- 2.1** L'article 30 de la Constitution togolaise de 1993 de la IV<sup>e</sup> République<sup>1</sup> garantit le droit à la liberté d'association. En outre, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont le Togo est un État adhérent, garantit

---

<sup>1</sup> Révisée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.

également la liberté d'association. Le principal instrument juridique réglementant la création d'organisations de la société civile est la loi française de 1901 relative au contrat d'association qui est entrée en vigueur au Togo par le décret n° 46-432 du 13 mars 1946.

- 2.2** CIVICUS et la CNSC estiment que le cadre juridique actuel ne permet pas la création d'organisations de la société civile. Selon l'article 3 de la loi de 1901, l'enregistrement légal d'une association peut être refusé si son objectif ou but est jugé contrevenir à la « moralité ou vise à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la bonne forme républicaine du gouvernement ». Ces dispositions très vagues permettent une interprétation excessive et contreviennent aux meilleures pratiques internationales établies par le Rapporteur de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association<sup>2</sup>.
- 2.3** Les organisations LGBTI ne peuvent pas être créées ou exister et sont soumises à une discrimination institutionnelle, car l'article 392 du Code pénal de 2015 pénalise « un acte indécent ou un acte contre nature commis avec un individu du même sexe ». Il est en outre stipulé que « toute atteinte à la moralité publique par oral, par écrit, par des images ou tout autre moyen » est considérée comme relevant de l'indécence. Toute atteinte à la moralité publique est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et/ou d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA (de 1 690 à 5 070 USD environ).
- 2.4** CIVICUS et la CNSC sont également préoccupées par les limitations extralégales à la liberté d'association, telles que l'intimidation et le harcèlement judiciaire des OSC et de leurs représentants travaillant sur des questions sensibles telles que la justice pour les victimes de la torture par les forces de l'ordre et les droits des prisonniers. M. Amah Olivier, président de l'organisation ASVITTO (Association des victimes de torture au Togo) et membre de « Sauvons le Togo », une coalition d'organisations de l'opposition et de la société civile, a été arrêté en septembre 2013 pour « incitation à la rébellion » pour des déclarations faites au cours d'un entretien avec la station de radio Légende FM<sup>3</sup>. Le fait qu'il ait reçu des menaces de mort pendant sa détention a été signalé. Il a été à nouveau convoqué en février 2014, après avoir été libéré sous condition<sup>4</sup>. En 2014, Amah Olivier est parti en exil, craignant des persécutions supplémentaires après avoir reçu des

---

<sup>2</sup> A/HRC/ 20/27. Accessible via : <http://freeassembly.net/rapporteurreports/report-best-practices-in-promoting-freedoms-of-assembly-and-association-ahrc2027/>

<sup>3</sup> Corps diplomatique Togo (15 septembre 2014). *Le Commandant Olivier Amah attendu au Tribunal de Lomé demain mardi*. Consulté le 23 mars 2016 via <http://www.corpsdiplomatictogo.com/le-commandant-olivier-amah-attendu-au-tribunal-de-lome-demain-mardi/>

<sup>4</sup> Amnesty International (2015). *Rapport d'Amnesty International 2014/2015. La situation des droits humains dans le monde*, p.369

informations indiquant que sa vie et sa sécurité seraient compromises en cas de nouvelle arrestation<sup>5</sup>.

**2.5** En outre, la liberté d'association reste limitée dans la pratique pour de nombreuses organisations rurales communautaires, car les structures étatiques décentralisées (*préfectures* et *communes*) ne sont pas autorisées à délivrer les « récépissés de création d'association » nécessaires à l'obtention d'une personnalité juridique. Cela pourrait être un obstacle pour les petites organisations et les organisations communautaires basées loin de la capitale togolaise, Lomé.

### **3. (C) Préoccupations concernant le harcèlement, l'intimidation et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et les activistes de la société civile**

**3.1** L'article 12 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme incite les États à prendre les mesures nécessaires visant à assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le PIDCP garantit en outre les libertés d'expression, d'association et de réunion. Toutefois, le fait que certains défenseurs des droits de l'homme (DDH) engagés dans des activités légitimes continuent à faire face au harcèlement, à l'intimidation et aux menaces est préoccupant.

**3.2** En vertu du Titre II, article 13 de la Constitution togolaise de la IV<sup>ème</sup> République, l'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, ainsi que la vie et la sécurité de chaque personne dans le pays. La Constitution stipule en outre que nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie.

**3.3** CIVICUS et la CNSC sont préoccupées par les fréquentes menaces et intimidations, ainsi que le harcèlement courant, des défenseurs des droits de l'homme au Togo. Le pasteur Edoh Komi, président du mouvement des droits de l'homme « Mouvement Martin Luther King (MMLK) - la Voix des sans voix », a été arrêté le 11 mars 2016 pour outrage au tribunal en raison de ses critiques publiques de la décision de la justice togolaise de libérer le suspect dans le cas d'Akossiwa, une jeune fille assassinée le 15 janvier 2015<sup>6</sup>. Une autre accusation de « trouble de l'ordre public » a été ajoutée pour avoir organisé un sit-in qui a été interdit par les autorités locales, en violation de la loi n° 2011-010 sur les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques<sup>7</sup>. Le pasteur Edoh Komi s'est

---

<sup>5</sup> IciLome.com (14 mars 2016). *Togo. Affaire Pasteur Edoh Komi : Le procureur de la République donne des précisions*. Consulté le 17 mars 2016 via <http://news.icilome.com/?idnews=820172&t=affaire-pasteur-edoh-komi-le-procureur-de-la-republique-donne-des-precisions>

<sup>6</sup> IciLome.com (14 mars 2016). *Togo. Affaire Pasteur Edoh Komi : Le procureur de la République donne des précisions*. Consulté le 17 mars 2016 via <http://news.icilome.com/?idnews=820172&t=affaire-pasteur-edoh-komi-le-procureur-de-la-republique-donne-des-precisions>

<sup>7</sup> IciLome.com (14 mars 2016). *LTDH exige la libération immédiate du Pasteur Edoh*. Consulté le 23 mars 2016 via <http://news.icilome.com/?idnews=820190>

plaint plus tôt en 2014 d'être soumis à des pressions et de subir des intimidations de la part de la police et de membres de l'armée togolaise afin de l'empêcher de tenir une série de manifestations les 4,5 et 6 novembre 2014 en tant que dirigeant du « Collectif des populations victimes du barrage de Nangbéto »<sup>8</sup>. Le collectif réclame justice et une indemnisation des victimes de déplacements forcés dans les années 1980 pour la construction du barrage de Nangbéto, dans la préfecture d'Ogou, par l'État togolais et la Communauté électrique du Bénin (CEB), une organisation internationale codétenue par les États du Bénin et du Togo.

**3.4** Craignant pour sa sécurité, le président de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), M. Koffi Kounté, a fui le pays peu de temps après la publication, en février 2012, d'un rapport documentant des allégations de torture et de mauvais traitements de l'accusé d'une tentative de coup d'État en avril 2009 infligés par l'Agence de la sécurité nationale. Bien que le ministère de la Justice ait demandé à la CNDH d'enquêter sur les allégations de torture, il a initialement rejeté le rapport qui documentait et dénonçait la torture des 32 accusés. Par la suite, le 29 février 2012, un total de 13 réformes a été annoncé par le gouvernement, notamment la restructuration de l'Agence de la sécurité nationale, la criminalisation de la torture, l'enquête sur les allégations de torture et l'extension du pouvoir de la CNDH d'enquêter sur les cas de torture<sup>9</sup>. M. Kounté est toujours en exil à l'heure actuelle, bien que le gouvernement ait garanti son retour en toute sécurité.

#### **4. (D) Préoccupations relatives à la liberté d'expression, à l'indépendance des médias, au harcèlement des journalistes et aux attaques contre ces derniers**

**4.1** L'article 19 du PIDCP garantit la liberté d'expression et d'opinion. L'article 30 de la Constitution du Togo garantit le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association. En outre, l'article 26 de la Constitution prévoit le droit à la liberté de la presse et stipule que toute personne a la liberté de s'exprimer et de diffuser son opinion ou des informations, que ce soit par oral, par écrit, ou par tout autre moyen, dans les limites définies par la loi. La presse ne peut pas être soumise à une autorisation préalable, à la censure ou à d'autres limitations. Cependant, dans la pratique, un certain nombre d'exceptions inquiétantes à ces dispositions minent ces droits, en particulier dans le Code pénal et le Code de la presse et de la communication.

---

<sup>8</sup> aLome.com (5 novembre 2014). *Le S.O.S. d'un pasteur activiste des Droits de l'Homme qui dit craindre pour sa vie*. Consulté le 14 mars 2016 via <http://news.alome.com/h/31870.html>

<sup>9</sup> FIDH (1<sup>er</sup> mars 2012). *Un pas décisif pour l'État de droit et contre la torture*. Consulté le 23 mars 2016 via : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/togo/Togo-Un-pas-decisif-pour-l-Etat-de>

**4.2** L'article 82 du Code de la presse et de la communication de 1998<sup>10</sup> autorise des amendes d'un montant compris entre 500 000 francs CFA (l'équivalent de 840 USD) et un million de francs CFA (l'équivalent de 1 680 USD) et la suspension temporaire des licences de publication ou de diffusion en raison de « la diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits ». Une amende plus sévère d'un montant se situant entre 500 000 francs CFA et 2 millions de francs CFA (l'équivalent de 3 360 USD) et une suspension temporaire de 15 jours à trois mois de la licence de diffusion ou de publication peut être infligée à un organe de presse nationale pour « toute reproduction (...) d'informations contraire à la réalité, publiées ou diffusées par un organe étranger de publication ou de diffusion ». Les amendes peuvent doubler en cas de récidive de l'infraction. Le Code de la presse et de la communication prévoit en outre, dans ses articles 90 à 96, des amendes pour diffamation, notamment à l'encontre des fonctionnaires de l'État.

**4.3** En outre, depuis qu'un nouveau Code pénal a été adopté le 3 novembre 2015, les infractions commises par les médias sont davantage criminalisées. L'article 497 prévoit des peines de prison allant de six mois à deux ans et/ou des amendes d'un montant se situant entre 500 000 francs CFA et 2 millions de francs CFA pour « la publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle trouble la paix publique, ou est susceptible de la troubler »<sup>11</sup>. Lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction est faite de mauvaise foi ou est de nature à saper la discipline ou le moral de l'armée ou à entraver l'effort de guerre de la nation, les sanctions peuvent aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et jusqu'à 3 000 000 de francs CFA.

**4.4** Le régulateur public des médias, la Haute autorité de l'audiovisuel et des communications (HAAC), a le pouvoir d'accorder et de suspendre les licences de diffusion des stations de télévision et de radio privées. La loi réglementant les fonctions et les pouvoirs de la HAAC<sup>12</sup> a été modifiée en 2009 et 2013<sup>13</sup> pour étendre les pouvoirs disciplinaires et réglementaires de la HAAC. Dans la pratique,

---

<sup>10</sup> Loi n° 98/004 PR du 11 février 1998, modifiée par la loi n° 2004-015 du 27 août 2004

<sup>11</sup> RFI (4 novembre 2015). *Au Togo, le nouveau Code pénal inquiète les médias*. Consulté le 17 mars 2016 via : <http://www.rfi.fr/afrique/20151104-togo-nouveau-code-penal-inquiete-medias-liberte-presse> ; Fédération internationale des journalistes (05 novembre 2015). *L'adoption d'un nouveau code pénal au Togo menace la liberté de la presse*. Déclaration aux médias. Consulté le 17 mars 2016 via <http://www.ifj.org/nc/fr/news-single-view/backpid/1/article/ladoption-dun-nouveau-code-penal-au-togo-menace-la-liberte-de-la-presse/>

<sup>12</sup> Loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 sur la Haute autorité de l'audiovisuel et des communications, modifiée par la loi organique n° 2009-029 et la loi organique n° 2013-016 du 8 juillet 2013.

<sup>13</sup> Les amendements initiaux proposés en 2013 ont notamment donné à la HAAC un pouvoir accru de suspendre et de fermer définitivement des organes de presse sans ordonnance du tribunal. La Cour constitutionnelle a déclaré anticonstitutionnels six articles des amendements.

la HAAC a été connue pour mettre au pas les journalistes critiques, révoquer et suspendre les licences des organes de presse.

**4.5** La HAAC a interdit le lancement du site d'actualité en ligne *afrikaexpress.info* le 25 septembre 2014 et, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, a fermé le siège du site d'actualités. La HAAC a argué que l'organe n'avait pas d'existence légale, car il n'avait pas respecté les « formalités requises par la législation en vigueur » bien que le Togo n'ait pas de législation réglementant les médias en ligne <sup>14</sup>. Le lancement d'*Afrikaexpress.info* a depuis été autorisé<sup>15</sup>.

**4.6** Le 25 juillet 2013, le jour des élections législatives, la HAAC a suspendu les opérations de la station de radio *Légende FM* pendant un mois et a définitivement fermé la station de radio en août 2013. La HAAC a justifié la suspension, sans ordonnance du tribunal, en accusant la radio d'« incitation publique à la violence » lors d'une émission en direct. Cependant, malgré cette accusation, le directeur de la station de radio a affirmé que ces sanctions étaient une réponse à la couverture critique de la station des manifestations antigouvernementales<sup>16</sup>.

**4.7** La diffamation est une infraction pénale en vertu de l'article 290<sup>17</sup> du Code pénal de 2015 de la République du Togo, et est passible d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et/ou d'une amende dont le montant se situe entre 500 000 et 2 000 000 francs CFA. L'ancienne Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, a noté dans son rapport sur sa visite de suivi au Togo en octobre 2013 que la diffamation devrait être dépenalisée, conformément à l'esprit de l'article 19 du PIDCP et de l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>18</sup>.

**4.8** Les attaques, l'intimidation et le harcèlement des journalistes se sont poursuivis de façon fréquente depuis la dernière évaluation du Togo par l'EPU. Par exemple, le journaliste et directeur de publication du journal *Liberté*, Zeus Aziadouvo, a été accusé de « complicité avec un groupe criminel » après que le journal ait publié un article signalant la torture de Tométy Toussain, l'un des détenus de l'affaire des

---

<sup>14</sup> Agence Ecofin (03 octobre 2014). Togo : le siège du journal en ligne *afrikaexpress.info* a été fermé sur ordre du régulateur des médias. Consulté le 14 mars 2016 via <http://www.agenceecofin.com/regulation/0310-23251-togo-le-siege-du-journal-en-ligne-afrikaexpress-info-a-ete-ferme-sur-ordre-du-regulateur-des-medias>

<sup>15</sup> Freedom House. Freedom in the World 2015. Consultable via : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/togo>

<sup>16</sup> Comité pour la protection des journalistes (2 octobre 2013). *Togo shuts down radio station permanently*. Consulté le 17 mars 2016 via : <https://cpi.org/2013/10/togo-shuts-down-private-radio-station-permanently.php>

<sup>17</sup> La diffamation est également une infraction pénale selon l'article 58 du précédent Code pénal de 1980.

<sup>18</sup> A/HRC/25/55/Add. 2: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/113/24/PDF/G1411324.pdf?OpenElement>



incendies des marchés de Lomé et de Kara. Il a été placé sous contrôle judiciaire<sup>19</sup>. L'affaire est en cours et concerne deux incendies de marché qui ont eu lieu dans les villes de Lomé et de Kara en janvier 2013. Pendant les incendies, un total de 35 personnes, dont la majorité étaient des figures de l'opposition, ont été inculpées et 23 d'entre elles ont été placées en détention préventive. Un des activistes de l'opposition, Étienne Kodjo Yakanou, est mort en détention préventive.

- 4.9** Le 9 février 2012, le journaliste Max Savi Carmel a été interrogé pendant six heures par des officiers de police et intimidé pour le forcer à abandonner un article qu'il développait et à révéler ses sources. M. Max Savi Carmel travaille pour le bimensuel régional *Tribune d'Afrique*<sup>20</sup>.

## **5 (E) Préoccupations au sujet de la liberté de réunion**

**5.1** L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la liberté de réunion pacifique. En outre, l'article 30 de la Constitution togolaise de la IV<sup>e</sup> République garantit la liberté de réunion. La loi n° 2011-010, adoptée le 16 mai 2011, établit les conditions de l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation publique pacifique. Le décret n° 2013-013/PR du 6 mars 2013 régit le maintien et la restauration de l'ordre public. La loi n° 2011-010 établit certaines limites à la possibilité des citoyens de se réunir de façon libre et pacifique. L'article 17 interdit les manifestations dans les lieux publics de 22 heures à 6 heures, tandis que l'article 8 permet aux autorités administratives de refuser une réunion dans les 72 heures suivant une déclaration des organisateurs<sup>21</sup>.

**5.2** Dans la pratique, les pouvoirs publics interdisent souvent des manifestations, des protestations et des sit-in, comme ce fut le cas dans la récente affaire du pasteur Edoh Komi, président du mouvement des droits de l'homme « Mouvement Martin Luther King (MMLK) - la Voix des sans voix », qui a été arrêté le 11 mars 2016 pour « trouble de l'ordre public » pour avoir organisé un sit-in qui avait été refusé par les autorités locales, en violation de la loi n° 2011-010 sur les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique<sup>22</sup>.

**5.3** Une interdiction temporaire de deux jours contre les manifestations de « Sauvons le Togo », un collectif d'organisations de l'opposition et de la société civile ainsi que de la coalition Arc-en-ciel, a été imposée dans la capitale Lomé les 22 et 23 mai

---

<sup>19</sup> Togo Actualité (21 mars 2013). <http://www.togoactualite.com/affaire-dincendies-des-marches-le-journaliste-zeus-aziadouvo-accuse-de-complicite-de-groupement-de-malfaiteurs-et-place-sous-contrôle-judiciaire/>

<sup>20</sup> Reporters sans frontières (10 février 2012). <http://en.rsf.org/togo-tribune-d-afrique-journalist-10-02-2012,41849.html>

<sup>21</sup> L'article 5 exige des organisateurs de déclarer une réunion ou une manifestation 5 jours avant l'événement.

<sup>22</sup> IciLome.com (14 mars 2016). *LTDH exige la libération immédiate du Pasteur Edoh*. Consulté le 23 mars 2016 via <http://news.icilome.com/?idnews=820190>



2013<sup>23</sup>. L'interdiction fait suite à plusieurs manifestations qui ont eu lieu suite à la mort d'une figure de l'opposition en détention et qui demandaient la libération des autres personnes en détention dans le cadre de l'affaire des incendies de marchés.

- 5.4** Le 20 août 2015, un sit-in de deux jours organisé par la « Plateforme action contre la vie chère » a été dispersé par la police après que la réunion ait été interdite par les autorités de Lomé, en raison d'une absence de consensus sur l'itinéraire de la marche de protestation. Trois dirigeants de la société civile ont été arrêtés par la police lors de la manifestation : Emmanuel Sogadji, de la Ligue des Consommateurs (LCT), le pasteur Edoh Komi, du Mouvement Martin Luther King (MMLK) et Kao Atcholi, de l'Association des victimes de la torture au Togo (ASVITTO). Les trois ont été libérés le même jour<sup>24</sup>.
- 5.5** Les forces de l'ordre continuent d'utiliser une violence excessive lorsqu'elles sont confrontées à des manifestations, et des manifestants sont toujours arbitrairement détenus. L'impunité pour les auteurs de brutalités policières est, elle aussi, un phénomène routinier. Les 5, 6 et 26 novembre 2015, sept civils et un policier ont été tués et au moins 117 personnes ont été blessées dans la ville de Mango, dans le nord du Togo, au cours de plusieurs manifestations organisées en opposition à un projet de réserve naturelle proposé par le gouvernement. Les forces de l'ordre ont ouvert le feu sur des manifestants non armés, notamment des femmes enceintes. Plus de 60 personnes ont été arrêtées<sup>25</sup>.
- 5.6** Deux étudiants ont été tués dans la ville de Dapaong au nord du pays le 15 avril 2013, lorsque les forces de l'ordre ont ouvert le feu à balles réelles sur une foule d'étudiants qui manifestaient leur soutien à une grève des enseignants. Une des personnes décédées, Anselme Gouyano Sindare, était âgée de 12 ans<sup>26</sup>. Les autorités n'ont pas ouvert d'enquête approfondie malgré un engagement public à sanctionner les membres des forces de l'ordre ayant utilisé une violence excessive.
- 5.7** Un sit-in de protestation de trois jours, organisé en mars 2013 contre les amendements proposés au Code de la presse et de la communication de 2009, qui doterait la HAAC d'un plus grand pouvoir de supprimer et de révoquer les licences des organes de presse sans ordonnance du tribunal, a été violemment dispersé par des officiers de police le 14 mars 2013. Les officiers de police ont utilisé des gaz

---

<sup>23</sup> RFI (24 mai 2013). *Togo : les opposants interdits de manifestation par la police à Lomé*. Consulté le 16 mars 2016 via <http://www.rfi.fr/afrique/20130524-togo-lome-opposants-interdits-manifestation-police>

<sup>24</sup> Œil d'Afrique (20 août 2015). *Togo : une manifestation contre la vie chère dispersée par la Police. 3 meneurs arrêtés*. Consulté le 16 mars 2016 via <http://oeildafrique.com/togo-une-manifestation-contre-la-vie-chere-dispersee-par-la-police-3-meneurs-arretes/>

<sup>25</sup> RFI (12 décembre 2015). *Togo : Amnesty demande une enquête sur les troubles de Mango*. Consulté le 17 mars 2016 via <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/12/togo-les-forces-de-securite-ont-tire-a-bout-portant-sur-des-manifestants-non-armes-a-mango/> ; RFI (09 novembre 2015). *Togo : calme précaire à Mango, après de nouvelles manifestations*. Consulté le 23 mars 2016 via <http://www.rfi.fr/afrique/20151109-togo-manifs-mango-reserve-naturelle>

<sup>26</sup> Jeune Afrique (23 avril 2013). *Togo : une grève, deux morts et une tentative d'apaisement*. Consulté le 16 mars 2016 via : <http://www.jeuneafrique.com/171137/politique/togo-une-gr-ve-deux-morts-et-une-tentative-d-apaisement/>

lacrymogènes et tiré des balles en caoutchouc pour disperser les manifestants. Trois journalistes ont été blessés en conséquence<sup>27</sup>. La Cour constitutionnelle a déclaré plus tard - le 21 mars 2013 - que six des amendements proposés étaient anticonstitutionnels.

## **6. (F) Recommandations faites au gouvernement de la République du Togo**

CIVICUS et la CNSC appelle le Gouvernement de la République du Togo à créer un environnement favorable à la création et à l'activité de la société civile, en conformité avec les droits garantis par le PIDCP et la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Les conditions suivantes doivent être, au minimum, garanties : la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, le droit de travailler sans ingérence injustifiée de l'État, le droit de communiquer et de coopérer, le droit de rechercher et d'assurer des financements et le devoir de l'État de protéger. À la lumière de cela, les recommandations suivantes ont été formulées :

### **6.1 À propos des restrictions à la liberté d'association**

- Le droit de tous les togolais de créer des associations et d'appartenir à des groupes conformes aux dispositions constitutionnelles et aux normes internationales des droits de l'homme devrait être protégé et mis en place, notamment pour les organisations LGBTI.
- La loi française de 1901 relative au Contrat d'association devrait être amendée de manière appropriée pour garantir que les restrictions injustifiées apportées à la liberté d'association soient éliminées en conformité avec les meilleures pratiques en matière de liberté d'association prescrites par le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association.
- Nous demandons instamment au Gouvernement du Togo d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes de dialogue entre l'État et la société civile, et d'améliorer les relations entre les deux entités afin d'obtenir un soutien participatif en matière de politiques publiques de développement au Togo.

### **6.2 À propos de la détention arbitraire et du harcèlement des activistes de la société civile**

- Un environnement sûr et sécurisé devrait être assuré permettant aux membres de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme

---

<sup>27</sup> Comité pour la protection des journalistes (18 mars 2013). *Au Togo, la police agresse des journalistes qui protestent contre une loi de censure*. Consulté le 17 mars 2016 via : <https://www.cpj.org/fr/2013/03/au-togo-la-police-agresse-des-journalistes-qui-pro.php>

d'exercer leurs activités légitimes. Tous les cas de violations des droits de ces personnes doivent être examinés de façon indépendante.

- Les autorités devraient libérer toutes les personnes détenues de façon arbitraire pour avoir exercé leurs droits légitimes à la liberté d'expression, d'association, de réunion et de mouvement ;
- Un processus consolidé d'abrogation ou d'amendement de la législation et des décrets qui restreignent de façon injustifiée le travail légitime des défenseurs des droits de l'homme devrait être lancé ;
- Le Gouvernement du Togo devrait enquêter et traduire en justice les auteurs de violences contre les défenseurs des droits de l'homme.
- Les hauts fonctionnaires devraient condamner publiquement les cas de harcèlement et d'intimidation des activistes et des organisations de la société civile.
- Le gouvernement devrait appliquer systématiquement les dispositions juridiques qui font la promotion et qui protègent les droits de l'homme et établir des mécanismes qui protègent les activistes des droits de l'homme en adoptant une loi spécifique sur la protection des activistes des droits de l'homme conformément à la résolution 27.31 du Conseil des droits de l'homme.

### **6.3 À propos des restrictions apportées à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, et de l'intimidation, du harcèlement et des attaques contre les journalistes**

- Le Gouvernement du Togo devrait renforcer les mesures visant à garantir la liberté d'expression et d'opinion, en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Gouvernement du Togo devrait examiner et dépenaliser l'article 497 du nouveau Code pénal conformément à l'article 26 de la Constitution du Togo, qui garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse ;
- Le Gouvernement du Togo devrait veiller à ce que tous les cas de menaces contre les journalistes et de harcèlement de ces derniers fassent l'objet d'une enquête appropriée.
- Le Gouvernement du Togo devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les organes de presse indépendants ne soient pas harcelés ou soumis à

des fermetures arbitraires et motivées par des raisons politiques.

- Le gouvernement devrait dépénaliser la diffamation, conformément à l'article 19 du PIDCP et à l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Le Gouvernement du Togo devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et pour veiller à ce qu'elle puisse assurer sa mission de garantie de la protection de la liberté de la presse au Togo.

#### **6.4 À propos des restrictions à la liberté de réunion**

- Les dispositions de la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 devraient être abrogées ou amendées de façon appropriée, conformément aux meilleures pratiques en matière de liberté de réunion pacifique, prescrites par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association.
- L'utilisation d'une violence excessive et brutale par les forces de l'ordre dans la dispersion des manifestations devrait être publiquement condamnée par des hauts fonctionnaires. Une enquête officielle sur de tels cas devrait être ouverte, et les auteurs devraient être traduits en justice.
- Les fonctionnaires responsables de la sécurité devraient être formés à la façon de réagir face à des réunions publiques conformément aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
- Le recours en révision judiciaire et le recours effectif doivent être proposés, notamment l'indemnisation en cas de refus illégal du droit à la liberté de réunion par les autorités gouvernementales.

#### **6.5 À propos de l'accès des titulaires de mandats de Procédures spéciales des Nations Unies**

- Une invitation permanente devrait être étendue aux Procédures spéciales des Nations Unies, en particulier au Rapporteur spécial sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des avocats et des juges.